

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société UCAC  
Communes de CUIGNIERES et d'ERQUINVILLERS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose :

« [...] »

*Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

[...] » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.*

*Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.*

*Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.*

*Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :*

*- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;*

*- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.*

*L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.*

*Ce rapport est constitué des pièces suivantes :*

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre [...] ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 délivré à la Société UCAC autorisant l'augmentation des capacités de stockage de céréales sur son site de Cuignières et Erquinvillers ;

Vu l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé qui dispose :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises » ;

Vu l'article 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé qui dispose :

« [...]

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée » ;

Vu l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé qui dispose :

« [...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] ;

Vu l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé qui dispose :

« [...]

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

*Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le permis de feu du 18 novembre 2020 établi par la Société UCAC ;

Vu le rapport du 13 janvier 2021 de la Société BCM Foudre ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques du 11 février 2021 et le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 du 11 février 2021 réalisés par la Société APAVE ;

Vu le registre de nettoyage pour l'année 2021 (juin 2020 à juillet 2021) de la Société UCAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que :
  - le rapport du 11 février 2021 pour le contrôle des installations électriques réalisé par la Société APAVE mentionnait 44 observations pour la basse tension et 1 observation pour la haute tension et que le rapport Q18 du 11 février 2021 mentionnait que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (8 observations) ;
  - il en résulte que les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur ;
2. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un registre permettant le signalement de tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion et/ou d'incendie ;
3. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un rapport annuel constitué des pièces suivantes :
  - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
  - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
4. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que le rapport du 13 janvier 2021 de la Société BCM Foudre mentionnait des observations :
  - ces observations n'ont pas été levées par l'exploitant ;
  - il en résulte que le silo n'est pas efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre ;
5. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une étude technique, d'une notice de vérification et de maintenance et d'un carnet de bord pour la thématique « foudre » ;
6. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que l'obligation de maintenir les portes fermées n'était pas affichée sur les portes de découplage ;

7. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas établi de programme d'entretien des dispositifs de manutention, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel et que le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme n'étaient pas consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

8. Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté, d'après le registre de nettoyage pour l'année 2021 (juin 2020 à juillet 2021) et les propos de l'exploitant que :

- le nettoyage n'était pas réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration au début du tunnel de chargement du silo 2 ;
- la fréquence des nettoyages fixée sous la responsabilité de l'exploitant n'était pas respectée, notamment pour la passerelle au-dessus des cellules ;
- la fréquence des nettoyages fixée n'était pas la même dans les procédures d'exploitation et dans le registre de nettoyage ;

9. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 7.1.5, 7.4.4.1, 7.7 et 7.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisés ;

10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société UCAC de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des articles 7.1.5, 7.4.4.1, 7.7 et 7.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société UCAC, exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 en entretenant les installations électriques conformément aux normes en vigueur (notamment en levant les observations mentionnées dans le rapport de contrôle électrique du 11 février 2021 et en présentant un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 mentionnant que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2** :

La Société UCAC, exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en disposant d'un registre permettant le signalement de tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion et/ou d'incendie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3** :

La Société UCAC, exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en :

- disposant d'un rapport annuel constitué des pièces suivantes :
  - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

• levant les observations mentionnées dans le rapport du 13 janvier 2021 de la Société BCM Foudre afin de protéger efficacement les silos contre les risques liés aux effets de la foudre ; dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4:**

La Société UCAC, exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en disposant d'une étude technique, d'une notice de vérification et de maintenance et d'un carnet de bord pour la thématique « foudre » dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5:**

La Société UCAC, exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 en affichant l'obligation de maintenir les portes de découplage fermées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6:**

La Société UCAC, exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 en :

- établissant un programme d'entretien des dispositifs de manutention, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel ;
- consignait le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7:**

La Société UCAC exploitant des silos sur le territoire des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, chemin de la folie – 60 130 Cuignières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 en :

- réalisant le nettoyage au début du tunnel de chargement de silo 2 à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration ;
- respectant la fréquence des nettoyages fixée par les procédures d'exploitation ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8:**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 7 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9:**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cuignières et d'Erquinvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Cuignières et d'Erquinvillers font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 11:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, les Maires des communes de Cuignières et d'Erquinvillers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société UCAC

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Cuignières

Monsieur le Maire de la commune d'Erquinvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le Responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.